

Feuille d'information

Vue d'ensemble

Un certificat d'inscription de membre inactif permet à un membre de catégorie générale ou auxiliaire (RRT et PRT) qui n'exerce pas la profession en Ontario de conserver son inscription à l'OTRO. Par exemple, les thérapeutes respiratoires en congé parental, en congé de maladie ou de formation, ou ceux qui exercent à l'extérieur de l'Ontario décident souvent de demander un certificat d'inscription de membre inactif. Il est important de souligner que le certificat d'inscription de membre inactif ne s'applique pas aux membres diplômés de l'OTRO.

Conditions liées au certificat de membre inactif et exigences d'inscription

En vertu du règlement sur l'inscription (Règl. de l'Ont. 596/94, partie VIII), un membre inscrit ayant un certificat d'inscription de membre inactif ne doit pas :

- a. Offrir des soins directs aux patients;
- b. Utiliser son titre ou sa désignation professionnelle de thérapeute respiratoire;
- c. Surveiller l'exercice de la profession; ou
- d. Se présenter comme possédant des compétences dans la profession.

Les membres inactifs doivent respecter toutes les autres exigences imposées aux membres de l'OTRO, dont les suivantes :

- Renouvellement annuel de l'inscription;
- Signalement des infractions, des déclarations et d'autres renseignements au registraire;
- Participation au Programme de perfectionnement professionnel;
- Participation à toute démarche requise concernant la conduite professionnelle.

Rétablissement de l'adhésion : Comment retourner à la catégorie d'inscription active

L'OTRO est responsable d'établir les exigences d'entrée dans la profession pour les thérapeutes respiratoires de l'Ontario, dans l'intérêt public. Pour s'assurer que les membres conservent un niveau minimal de connaissances actuelles, l'OTRO impose des exigences précises aux membres inactifs demandant le rétablissement de leur adhésion pour obtenir un certificat d'inscription de membre auxiliaire ou général.



Certificat d'inscription de membre inactif **Feuillet d'information**

Selon les règles d'inscription (Règl. de l'Ont. 596/94, par. 62 (2)), un membre qui a un certificat d'inscription de membre inactif peut obtenir un certificat d'inscription de membre auxiliaire ou général dans les conditions suivantes :

- (a) Il fait une demande de rétablissement par écrit au registraire;
- (b) Il paie les droits annuels associés au certificat visé par sa demande et les autres frais, pénalités ou montants dus à l'OTRO; et
- (c) Il convainc un sous-comité du Comité d'inscription que ses connaissances, ses compétences et sa faculté de jugement de thérapeute respiratoire sont encore actuelles.

Pour amorcer le processus de rétablissement, et avant de reprendre l'exercice, les membres inactifs doivent soumettre une [demande de réintégration](#) et acquitter les frais d'inscription applicables (voir la section sur les frais d'inscription plus bas). Il est recommandé d'envoyer sa demande au moins huit (8) semaines avant la date de début d'emploi.

Exigences liées à l'état actuel des compétences

En règle générale, les membres inactifs ayant exercé pendant au moins 1 125 heures dans les trois années précédant leur demande de rétablissement répondent aux exigences liées à l'état actuel des compétences, à moins que l'OTRO détienne de l'information pouvant entraîner un doute raisonnable à l'égard de leurs connaissances, de leurs compétences ou de leur jugement. Les membres ne répondant pas à ces exigences verront leur demande renvoyée au Comité d'inscription pour examen (voir ci-dessous).

Renvoi au Comité d'inscription

Les membres qui n'ont pas exercé la profession pendant au moins 1 125 heures dans les trois années précédant leur demande de rétablissement verront leur demande renvoyée au Comité d'inscription pour examen, qui créera un sous-comité à cette fin. Lors de l'examen, les membres se référeront à la [politique Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences](#).

Le membre inactif dont la demande est renvoyée au Comité d'inscription recevra un avis du renvoi et disposera de trente (30) jours pour fournir des renseignements supplémentaires.

Certificat d'inscription de membre inactif **Feuille d'information**

Les demandes de rétablissement sont évaluées au cas par cas. Lors d'un examen, le sous-comité tient compte de plusieurs facteurs, dont les suivants :

1. Il s'est passé combien de temps depuis que le membre exerçait la dernière fois.
2. La nature et l'intensité de l'exercice du membre alors qu'il exerçait la profession.
3. La qualité et le nombre d'efforts déployés par le membre pour maintenir ses compétences.
4. Le plan de réadmission du candidat.
5. Toute autre information pertinente aux connaissances, aux compétences et au jugement du candidat.

À la suite de cet examen, diverses interventions sont possibles :

- Ordonner l'émission d'un certificat d'inscription de membre auxiliaire ou général (le membre a fourni une preuve satisfaisante qu'il a suivi un programme de rattrapage ou de formation);
- Ordonner que des modalités ou restrictions précises soient imposées sur le certificat d'inscription général ou auxiliaire du membre;
- Exiger du membre qu'il suive un programme de rattrapage ou de formation avant le rétablissement de son adhésion ;
- Après le rétablissement, diriger le membre vers un sous-comité du Comité d'assurance de qualité pour faire évaluer ses connaissances, ses compétences et son jugement (à l'aide de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement) dans les trois mois suivants.

Questions liées à la conduite et à la santé

Si une question liée à la conduite, aux compétences ou à la santé du membre est soulevée alors qu'il est inscrit à titre de membre inactif, l'OTRO pourrait amorcer un suivi de sa conduite professionnelle et il serait tenu de participer au processus.

Si une question liée à la conduite, aux compétences ou à la santé du membre est soulevée avant son inscription à titre de membre inactif, le processus d'examen de sa conduite professionnelle se poursuivra quand il sera inscrit à titre de membre inactif et il devra participer pleinement au processus.

Si un membre inactif soumet une demande de rétablissement de son inscription durant le processus d'examen de sa conduite professionnelle, l'OTRO évaluera sa conduite professionnelle actuelle pour déterminer son aptitude à exercer la profession avec les connaissances, les compétences et le jugement appropriés. Cette évaluation déterminera s'il est acceptable de procéder au rétablissement de son inscription. Cela pourrait retarder le processus de rétablissement.

Certificat d'inscription de membre inactif **Feuille d'information**

Exercice non autorisé

Un membre de la catégorie inactive n'est pas autorisé à reprendre l'exercice jusqu'à ce que sa demande de rétablissement soit approuvée par l'OTRO. Si le membre de la catégorie inactive recommence à exercer avant, il pourrait être acheminé au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en raison d'allégations de manquement professionnel, et il pourrait être poursuivi pour exercice non autorisé ou prétention de compétence RT.

Processus de demande de certificat de membre inactif

Un candidat à un certificat d'inscription de membre inactif doit répondre aux exigences suivantes :

1. Il doit être un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire ou général.
2. Il doit soumettre une [demande de certificat d'inscription de membre inactif](#).
3. Il doit payer tous les frais exigibles, y compris les frais annuels de l'adhésion en cours, les pénalités et les autres frais dus à l'OTRO.

Remboursement partiel des frais annuels d'inscription

Les membres qui passent à la catégorie de membre inactif pendant l'année d'inscription pourraient être admissibles à obtenir un remboursement partiel de leurs frais annuels d'inscription. Par exemple, les membres qui ont payé les frais d'inscription annuels de 700 \$ et qui changent de catégorie pour passer à la catégorie de membre inactif :

- entre le 1^{er} mars et le 31 mai sont admissibles à un remboursement de 525 \$;
- entre le 1^{er} juin et le 31 août sont admissibles à un remboursement de 350 \$;
- entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre sont admissibles à un remboursement de 75 \$;
- entre le 1^{er} décembre et le 28/29 février ne sont pas admissibles à un remboursement.

Frais d'inscription : Membre de catégorie inactive qui redevient actif

Les frais exigés pour qu'un membre inactif obtienne son certificat d'inscription de membre auxiliaire ou général sont calculés au prorata de façon trimestrielle. Par exemple, si un membre renouvelle son adhésion en versant des frais de membre inactif de 125 \$, ses frais de réintégration seront calculés au prorata comme suit :

- 575 \$: du 1^{er} mars au 31 mai



Certificat d'inscription de membre inactif **Feuille** d'information

- 400 \$: juin-août
- 225 \$: septembre-novembre
- 50 \$: décembre-février

Pour en savoir plus sur les frais, consultez la [page du barème des frais](#) sur le site Web de l'OTRO.

À titre de rappel, les membres doivent attendre de recevoir la confirmation que leur demande de rétablissement a été traitée avant de reprendre l'exercice actif.

Ressources

- [Est-ce que j'exerce la profession?](#)
- [Barème de frais](#)
- [Demande de certificat d'inscription de membre inactif](#)
- [Demande de rétablissement de l'adhésion](#)
- [Politique Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences](#)

Cordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1 800 261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca



Question et réponses

Question : Puis-je demander un certificat d'inscription de catégorie inactive si je change de carrière et que je n'exerce plus la thérapie respiratoire?

Réponse : Certains membres peuvent devenir membre inactif en raison d'un changement de carrière. Cela peut s'avérer une décision complexe, car la portée d'exercice de la thérapie respiratoire est tellement vaste. Si vous envisagez de demander un certificat de membre inactif, pensez aux aspects suivants :

- Conditions qui seront imposées sur votre certificat de membre inactif;
- Durée de temps pendant lequel vous serez probablement inactif (voyez la section sur les exigences liées à l'état actuel des compétences); et
- Est-ce que votre nouveau rôle exige que vous possédiez les connaissances, les compétences et les capacités de jugement acquises à titre de thérapeute respiratoire?

Par exemple, bon nombre de thérapeutes respiratoires assument des rôles de gestion. Si vous devenez directeur d'un service de thérapie respiratoire, il est très probablement que vous utiliserez les connaissances acquises à titre de thérapeute respiratoire; vous devez donc demeurer membre « actif ». Toutefois, si vous devenez directeur d'un service de logistique, il est moins probable que vous utiliserez vos connaissances de thérapeute respiratoire, l'inscription à titre de membre inactif serait donc appropriée.

Il est plus difficile de prendre cette décision si le nouveau rôle comporte des fonctions communes avec la portée d'exercice de la thérapie respiratoire. Par exemple, si vous travaillez dans un laboratoire de test de la fonction pulmonaire avec des personnes qui ne sont pas des thérapeutes respiratoires, même si votre rôle est le même, il est difficile de penser que vous n'utiliserez pas vos connaissances de thérapeute respiratoire. Vous avez été formé comme thérapeute respiratoire et avez donc de plus grandes connaissances dans ce domaine qu'un technicien de la fonction pulmonaire qui n'est pas un thérapeute respiratoire. Il est impossible d'éteindre ces connaissances et, comme le test de la fonction pulmonaire fait partie de la portée de la thérapie respiratoire, vous devez demeurer inscrit dans la catégorie d'inscription générale ou auxiliaire.

On pourrait dire la même chose de toute personne travaillant dans un domaine exigeant une formation supplémentaire. Un bon exemple est la prévention et la lutte contre les infections. Un thérapeute respiratoire travaillant dans la prévention ou la lutte contre les infections



continuera d'utiliser ses connaissances de thérapeute respiratoire et qu'il (ou elle) devrait demeurer dans la catégorie d'inscription générale ou auxiliaire.

Si vous pensez demander un certificat de membre inactif, vous devez tenir compte des conditions qui seront imposées, et des exigences de vos fonctions. Appelez l'OTRO si vous avez des questions ou si vous n'êtes pas certain d'être admissible à cette catégorie.

Question : Je pars en congé de maternité à la mi-avril. Est-ce que je dois payer les frais d'inscription complets de 700 \$ pour l'année, ou est-ce que je devrais passer à la catégorie inactive pendant un an?

Réponse : Comme votre congé de maternité commence en avril (et que vous allez travailler à titre de thérapeute respiratoire en mars), vous ne pouvez pas renouveler en tant que membre inactive le 1^{er} mars. Vous devrez donc payer les frais d'inscription complets de 700 \$ et renouveler à titre de membre de catégorie générale. Toutefois, au début de votre congé de maternité, vous pouvez faire une demande de certificat de membre inactive. Vous serez alors admissible à recevoir un remboursement partiel de vos frais annuels d'inscription. Par exemple, si votre certificat de membre inactif est émis en avril, vous pourriez être admissible à un remboursement de 525 \$.

Question : Je vais prendre un congé de formation pendant un an, est-ce que ça changera mon statut d'inscription auprès de l'OTRO?

Réponse : Si vous êtes en congé autorisé, vous pouvez changer votre catégorie d'inscription à inactive OU conserver votre inscription de catégorie générale ou auxiliaire. Un changement dans votre situation d'emploi ne change pas votre statut d'inscription auprès de l'OTRO.

Question : J'ai pris ma retraite, mais je souhaite conserver mon inscription auprès de l'OTRO. Est-ce possible?

Réponse : Oui, vous pouvez maintenir votre inscription actuelle, même si vous n'exercez plus la profession. Vous pouvez aussi faire une demande pour obtenir un certificat d'inscription de membre inactif. À titre de membre inactif, vous continuerez de recevoir des communications de l'OTRO. Par conséquent, vous devez informer l'OTRO de tout changement de vos coordonnées, le cas échéant. À titre de membre de catégorie inactive, vous serez tenu de renouveler votre inscription et de maintenir vos coordonnées pour les dossiers de l'OTRO.



Question : Je déménage dans une autre province. Est-ce que je dois modifier mon statut à la catégorie inactive ou démissionner en tant que membre?

Réponse : Si vous déménagez dans une autre province, vous pouvez prendre une des mesures suivantes :

- Démissionner en tant que membre (voyez le formulaire de démission).
- Faire une demande pour obtenir un certificat d'inscription de catégorie inactive (voyez le formulaire de demande de certificat de membre inactif); ou
- Maintenir votre certificat d'inscription actuel auprès de l'OTRO.
- Lorsque vous prenez votre décision, réfléchissez si vous prévoyez revenir en Ontario, et si oui, quand. Si vous ne prévoyez pas revenir en Ontario avant plusieurs années, vous pourriez envisager de démissionner en tant que membre. Toutefois, si vous déménagez dans une autre province pendant une brève période, il pourrait être plus approprié de passer à la catégorie de membre inactif.

Question : Je travaille au Laboratoire XYZ et je fais des analyses de gaz sanguin. Est-ce que je peux passer à la catégorie de membre inactif?

Réponse : Le *Règlement sur l'inscription* stipule qu'un membre inactif ne peut fournir de soins directs aux patients, selon la portée d'exercice de la profession (en Ontario). Par conséquent, si vous travaillez à l'analyse de gaz sanguin (ce qui fait partie de la portée d'exercice de la thérapie respiratoire et des soins directs aux patients), vous devriez probablement demeurer inscrit dans la catégorie générale.

Question : Je suis un membre diplômé de l'OTRO, mais je ne travaille pas. Est-ce que je peux passer à la catégorie de membre inactif?

Réponse : Non. Le certificat d'inscription de membre inactif ne s'applique pas aux membres diplômés de l'OTRO. Seuls les membres appartenant aux catégories d'inscription générale ou auxiliaire peuvent faire une demande de certificat de membre inactif.

Question : Est-ce que je peux être membre inactif pendant plus d'un an

Réponse : Oui. Les membres peuvent conserver leur statut de membre inactif indéfiniment. Toutefois, si vous demeurez actif pendant une longue période (voir la section sur les exigences liées à l'état actuel des compétences), il est possible que vous ayez à faire la preuve que vos connaissances et vos compétences sont encore actuelles avant que l'on approuve votre demande de rétablissement. Certains candidats pourraient devoir exercer sous supervision, suivre un cours de rattrapage ou effectuer d'autres activités afin de mettre leurs compétences à jour.

